



SOCOTEC
LE POUVOIR D'ANTICIPER

VEILLE REGLEMENTAIRE

IRVE

01 Décembre 2023

Contexte / Sinistres

Rapprochement des données collectées en 2015 avec une précédente étude statistique sur les feux de parking en France en 1997 (dans le cadre d'un projet européen).

- 61% sont des feux de véhicules (68% évalué sur les sinistres de 1997) ;
- Plus de 60% sont des incivilités ;
- 62 % des feux impliquent 1 seul véhicule (85% sur les sinistres de 1997) ;
- 90% des feux impliquent au plus 4 véhicules (98% sur les sinistres de 1997) ;
- 5% des feux impliquent plus de 7 véhicules (0% sur les sinistres 1997) ;
- Le nombre de sinistres reste constant ;
- La sévérité des sinistres croît (4% impliquent plus de 10 véhicules) et la durée des sinistres augmente (10% des feux nécessitent plus de 4h) ;
- L'incendie a 5 fois plus de chance de survenir au niveau R-1 comparé au niveau -5 ou -6.

Contexte réglementaire Parcs de stationnement

SEUIL	ERP	IGH	CW ¹	HAB ²	RÉGLEMENTATION APPLICABLE
≤ 10 places	x				Aucune exigence
> 10 places ouvertes au public			x		Arrêté du 9 mai 2006
				x	
			x	x	
1 place		x			Arrêté du 30 décembre 2011 Arrêté du 9 mai 2006
≤ 100 m ²				x	Aucune exigence
> 100 m ²				x	Arrêté du 31 janvier 1986
≤ 10 places ouvertes au public				x	
1 place			x		Circulaire du 3 mars 1975 Arrêté du 5 août 1992 si h > 8 mètres

Pour exemple, un parc avec plus de 10 places de stationnement public ainsi que des emplacements privés pour des habitants et des travailleurs doit appliquer les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006, dès lors que les installations techniques et de sécurité de l'établissement sont partagées.

Contexte réglementaire Parcs de stationnement / IRVE

Circulaire du 3 mars 1975 = Parc de stationnement « Code du travail »

Cette circulaire serait théoriquement applicable mais, devant l'insuffisance des mesures proposées, il est recommandé de proposer à l'autorité administrative l'application des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006. Cette mesure est strictement liée à l'acceptation de l'administration.

Arrêté du 9 mai 2006 = articles PS

C'est le seul texte réglementaire qui aborde le sujet des IRVE.

A compter du 1 ^{er} janvier 2018	Arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2017	Guide pratique PS version 2 de janvier 2018
---	---	---

Guide PS / IRVE

Ces nouvelles préconisations concernent tous les établissements de type parc de stationnement couvert classés PS à construire ou à modifier, qui engagent des travaux de réalisation d'infrastructures dédiées à la charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les points de charge électrique existants, dont l'implantation a été autorisée par l'administration, sont considérés conformes à la réglementation applicable au moment de leur installation et ne sont pas concernés.

Les IRVE(s) exclusivement dédiées aux flottes des véhicules de petit gabarit de type vélo, triporteur, scooter ou quadricycle, dont la puissance de la batterie est inférieure ou égale à 10 kWh ne sont pas concernées par ces préconisations.

Préconisations générales d'implantation

- au rez-de-chaussée défini par rapport au niveau de référence ;
- au niveau en dessous et au niveau au-dessus du niveau de référence.

Toutefois, l'ensemble de ces limitations ne s'applique pas lorsque les points de charge sont installés dans les cas suivants :

- dans les parcs de stationnement largement ventilés (PSLV);
- en toiture terrasse (à l'air libre) des parcs de stationnement sous certaines conditions d'éloignement;
- dans les parcs de stationnement disposant d'une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler, ou brouillard d'eau sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité, qui couvre la totalité des points de charge et stations de charge électrique.

La mise en place d'infrastructures de charge de véhicules électriques doit respecter simultanément les deux conditions suivantes :

- **20 points de charge maximum par compartiment** au sens de l'article PS 12 ;
- **150 kVA de puissance maximum simultanément délivrable par compartiment** au sens de l'article PS12.
- **Pas de limitation si sprinklage ou brouillard d'eau**

Préconisations générales d'implantation

L'installation de points de charge rapide n'est autorisée que dans l'une des conditions suivantes :

- emplacements non couverts ;
- toiture terrasse et niveau de référence des PSLV ;
- niveau de référence, niveau au dessous et niveau au dessus des parcs de stationnements couverts équipés d'une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler, ou brouillard d'eau sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Implantation des stations de charges

les emplacements doivent être matérialisés ;

- 10 points de charge maximum par station ;

- la station de charge doit être séparée des autres emplacements contigus par des parois pare-flammes de degré une heure ou E 60 (RE 60 en cas de murs porteurs) ; cet aménagement ne doit pas nuire à l'efficacité du système de désenfumage défini à l'article PS 18 §1 ;

- deux extincteurs à eau de 6 kg doivent être disposés à proximité de l'emprise des postes de charge électrique ;

- une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge est obligatoire.

En atténuation, si le parc de stationnement dispose d'un système d'extinction automatique à eau couvrant la totalité de l'emprise des emplacements de la station de charge, les parois pare-flammes une heure ou E 60 (RE 60 en cas de murs porteurs) ne sont pas exigibles.

QUESTIONS ?

Que fait-on dans les bâtiments existants ?

Que fait-on si le SDIS 44 ne se prononce pas sur l'application du Guide PS?

Est-ce grave si on a déjà installé des bornes en nombre supérieur au Guide PS ?

Les textes vont-ils évoluer ?